

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL 2014

EDITE ET PUBLIE LE 5 MAI 2014

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

SOMMAIRE

PREFECTURE	6
SERVICES DU CABINET	6
CELLULE SECURITE ROUTIERE	6
Arrêté n° 2014-008 de dérogation à l'arrêté du 4 janvier 2011 portant sur l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et les Transports de Matières Dangereuses (TMD) en transit sur la RN 88 et la RN 102 dans le département de la Haute-Loire.....	6
SECRETARIAT GENERAL	6
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	6
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	6
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 75 portant habilitation dans le domaine funéraire	6
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 67 portant habilitation dans le domaine funéraire	7
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 68 portant habilitation dans le domaine funéraire	7
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 69 portant habilitation dans le domaine funéraire	8
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 70 portant habilitation dans le domaine funéraire	8
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 71 portant habilitation dans le domaine funéraire	9
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 – 77 instituant la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement Européen du 25 mai 2014.....	9
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 – 78 fixant les dates limites de dépôt, auprès de la commission de propagande, des circulaires et bulletins de vote des listes candidates à l'élection des représentants au Parlement Européen du 25 mai 2014	10
ARRETE DIPPAL / BEAG n°2014 -83 modifiant l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2013 – 150 du 12 août 2013 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire	11
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 – 89 instituant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.....	11
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	12
Par arrêté n° DIPPAL-B3-2014-35 du 8 avril 2014, le Préfet de la Haute-Loire a autorisé, les agents du SYDEC Allier Allagnon et de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les diagnostics archéologiques sur la Zone Logistique de Lempdes sur Allagnon.....	12
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-036 du 10 avril 2014 autorise la société BARBIER et Cie d'exploiter un établissement de transformation de polymères et de régénération de films plastiques en ZI de Chavanon sur la commune de MONISTROL-SUR-LOIRE.	12
Par arrêté n° DIPPAL-B3/2014-037 du 10 avril 2014, l'agrément de Monsieur Eric PRADIER, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Rives » - 43230 COUTEUGES est mis à jour	12
ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/38 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Blesle.....	13
ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/47 Portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy-en-Velay / Loudes	14
ARRETE N° DIPPAL - B3 – 2014- 039 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST).....	15

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/42 Portant modification des statuts du syndicat des eaux de l'Emblavez	17
BUREAU DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITES ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	17
ARRETE N° DIPPAL/BDCIE/14/202 modifiant l'arrêté D.I.P.P.A.L./B4/12/256 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES ET URBAINES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE A COMPTER DE 1er JANVIER 2014	17

AUTRES SERVICES..... 18

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	18
ARRETE N° DDCSPP 2014-10 portant autorisation d'extension du CADA (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) de LANGEAC géré par l'association Hospitalité en Langeadois (N° FINESS 430007542)	18
ARRETE DDCSPP/CS/2014 /14 portant nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Haute-Loire.	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	20
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.027 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	20
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.031 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	21
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.030 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	23
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.029 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	24
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.028 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	25
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.032 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	26
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.037 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	27
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.035 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	30
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.034 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	32
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.033 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	35
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.036 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	37
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.042 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	38
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.041 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	39
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.040 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	40
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.039 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	42
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.038 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	43
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE	44
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire	44

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire	44
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire	45
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire	45
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne	46
ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/47 Annule et remplace l'Arrêté n° ARS/DT43/01/2014/02 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Haute-Loire	46
ARRETE n°2014-91 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2014 FINESS Etablissement : 430000034 Budget principal	52
ARRETE n°2014-90 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2014 FINESS Etablissement : 430000018 Budget principal	53
Arrêté n° 2014-106 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne.....	53
ARRETE n° DOH 2014 – 54 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2014.....	62
ARRETE n° DOH 2014-55 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2014	62
ARRETE n° ARS/DT43/02/2014/12 portant modifiant d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres.....	63
ARRETE N° ARS/DT43/02/2014/13 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres.....	64
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'Auvergne	64
DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT DIDIER SUR DOULON.....	64
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	65
ARRETE N° 2014/ Direccte /03 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique du Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social	65
Arrêté N° 2014 / DIRECCTE/ 05 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte).....	66
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY DE DÔME	77
Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 43 n°2014-18	77
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL.....	77
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2014-N-007 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département de la Haute-Loire	78
Arrêté permanent N° 2014-D-005 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courants sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-central dans le département de la Haute-loire..	78

DIVERS 79

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL 79

PREFECTURE

SERVICES DU CABINET

CELLULE SECURITE ROUTIERE

Arrêté n° 2014-008 de dérogation à l'arrêté du 4 janvier 2011 portant sur l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et les Transports de Matières Dangereuses (TMD) en transit sur la RN 88 et la RN 102 dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : A l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2011, est ajouté l'alinéa suivant :
« 9. aux véhicules du cirque Zavatta, empruntant la RN 88 Sud à destination de la commune de Vals près Le Puy le samedi 26 avril 2014 et au départ le lundi 5 mai 2014.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Haute-Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 24 avril 2014
Le Préfet,

Signé Denis LABBÉ



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 75 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1^{er} L'entreprise privée de pompes funèbres Alphonse SARDA, dont le siège social est situé à La Gaillarde, commune de SAINT JEURES, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 14-43-45.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 10 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 67 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} L'EURL Établissements Didier BAY, sise à La Longe 43370 SOLIGNAC sur LOIRE, gérée par M. Didier BAY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 14-43-05.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 31 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 68 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} L'établissement secondaire de pompes funèbres de l'EURL Établissements Didier BAY, sis route de la gare 43340 LANDOS, dirigé par M. Didier BAY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 14-43-07.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 31 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 69 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} L'établissement secondaire de pompes funèbres de l'EURL Établissements Didier BAY, sis place de l'église 43370 BAINS, dirigé par M. Didier BAY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 14-43-114.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 31 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 70 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} L'établissement secondaire de pompes funèbres de l'EURL Établissements Didier BAY, sis rue Jean Brenas ZA de Taulhac 43000 LE PUY EN VELAY, dirigé par M. Didier BAY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 14-43-133.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 31 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 71 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} L'établissement secondaire de pompes funèbres de l'EURL Établissements Didier BAY, sis 1, avenue de la dentelle 43000 LE PUY EN VELAY, dirigé par M. Didier BAY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 14-43-6.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 31 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 – 77 instituant la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement Européen du 25 mai 2014

Le Préfet de la Haute-Loire,

A R R E T E :

Article 1er – Il est institué, dans le département de la Haute-Loire, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Présidente : - titulaire : Mme Chantal FERREIRA, Présidente du Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay ;

- suppléante : Mme Géraldine TIXIER, juge chargée du Tribunal d'Instance du Puy-en-Velay ;

Membres : - titulaire : M. Jacques MURE, Directeur des Politiques Publiques et de l'Administration Locale à la

Préfecture de la Haute-Loire ;

- suppléant : M. David THIBONNIER, Chef du Bureau Élections et Administration Générale de la Haute-Loire ;

- titulaire : M. Thierry CHAZE, cadre à la plateforme courrier du Puy-en-Velay ;

- suppléant : M. Jean Philippe BRANGIER, Directeur d'établissement.

Article 2 – Ladite commission de propagande siègera à la Préfecture de la Haute-Loire. Son secrétariat sera assuré par Mme Gisèle GRANGIER et Mme Fanny CLAUDINON, adjointes administratives à la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 3 – Les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 24 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 – 78 fixant les dates limites de dépôt, auprès de la commission de propagande, des circulaires et bulletins de vote des listes candidates à l'élection des représentants au Parlement Européen du 25 mai 2014

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1er – Les listes candidates souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi de leurs propagandes aux électeurs du département de la Haute-Loire, doivent remettre, par leur mandataire départemental, à la société KOBA, chargée d'effectuer les opérations de mise sous pli, leurs documents à l'adresse suivante :

**KOBA
840 route de Mas de Rillier
69 140 RILLIEUX-LA-PAPE**

Le dépôt devra être réalisé aux dates et horaires suivants :

- du 28 avril au 2 mai 2014 (sauf le 1er mai) de 8h à 17h ;

- du 5 au 9 mai 2014 (8 mai inclus) de 8h à 19h ;

- du 10 au 13 mai : 24 heures sur 24.

La date limite de dépôt est fixée au mardi 13 mai 2014 à 18h00.

Conformément à l'article R.38 du code électoral, le nombre de circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits sur la commune de candidature et le nombre de bulletins de vote doit être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits.

Article 2 – La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui seraient remis après le 13 mai 2014 à 18h00.

Article 3 – La Présidente de la commission de propagande est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 24 avril 2014
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE DIPPAL / BEAG n°2014 -83 modifiant l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2013 – 150 du 12 août 2013 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG n° 2013-150 instituant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire est modifié comme suit :

CHASPUZAC	La Médiathèque - salle d'activité
-----------	-----------------------------------

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet de Brioude et le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée, et qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 avril 2014
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Régis CASTRO

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 – 89 instituant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1er – Il est institué, dans le département de la Haute-Loire, une commission locale de recensement des votes chargée de centraliser les résultats adressés par les Maires du département de la Haute-Loire, de les vérifier et en faire la totalisation, en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Présidente : - Mme Chantal FERREIRA, Présidente du Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay ;

Membres : - Mme Nathalie TEISSEDRE, juge des enfants au Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay ;

- Mme Marielle AYGALLENQ, juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance du

Puy-en-Velay ;

- M. Pierre ROBERT, Conseiller général du canton du Puy Sud-Est, titulaire ; et M. Marc MOURET, Conseiller Général du Canton de Cayres, suppléant ;

- M. Jacques MURE, Directeur des Politiques Publiques et de l'Administration Locale à la Préfecture de la Haute-Loire ;

Article 2 – Ladite commission siègera à la Préfecture de la Haute-Loire le lundi 26 mai 2014 à partir de 7h30.

Article 3 – Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au Procès-verbal de leurs réclamations.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 30 avril 2014,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

□▪□▪□

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Par arrêté n° DIPPAL-B3-2014-35 du 8 avril 2014, le Préfet de la Haute-Loire a autorisé, les agents du SYDEC Allier Allagnon et de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les diagnostics archéologiques sur la Zone Logistique de Lempdes sur Allagnon.

L'autorisation est valable sur le territoire de la commune de Lempdes sur Allagnon

L'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire – Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques et à la mairie de Lempdes sur Allagnon.

Au Puy en Velay, le 8 avril 2014
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-036 du 10 avril 2014 autorise la société BARBIER et Cie d'exploiter un établissement de transformation de polymères et de régénération de films plastiques en ZI de Chavanon sur la commune de MONISTROL-SUR-LOIRE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de MONISTROL-SUR-LOIRE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2014-037 du 10 avril 2014, l'agrément de Monsieur Eric PRADIER, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Rives » - 43230 COUTEUGES est mis à jour .

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de COUTEUGES ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/38 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Blesle

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : Les compétences de la communauté de communes du Pays de Blesle prévues à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°D.I.P.P.A.L./B3/2014/12 du 21 janvier 2014, ainsi qu'à l'article 7 des statuts, sont modifiées comme suit :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Sont déclarées d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

1°) Aménagement de l'espace

- Constitution et Aménagement de réserves foncières intercommunales pour l'accueil d'activités à vocation industrielle, artisanale, commerciale.
- Création et aménagement des voies d'accès aux zones d'activités intercommunales.
- Les cours d'eau et leurs berges sauf guets et ouvrages d'art.
- Soutien à la numérisation des cadastres.

2°) Développement économique

- Études et aménagement de zones d'activités à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire.
- L'étude, la réalisation et la gestion d'immobilier professionnel appartenant à la communauté de communes et ceux à venir.
- La mise en œuvre d'une politique concertée de recherche, d'accueil et d'implantation d'entreprises, notamment par la conduite d'action de promotion et de communication, la recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets.
- La définition et la mise en œuvre d'un programme d'actions autour des thématiques de transmission d'exploitations agricoles et de valorisation-transformation agricole.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1°) Politique du logement et du cadre de vie

- Gestion du parc immobilier : création de logements neufs de plus de 3 par programme
- Mise en œuvre de programme en faveur de l'amélioration de l'habitat (type « Habiter Mieux »)
- Gestion du Bâtiment de LA POSTE à Blesle et des acquisitions futures des bâtiments par la Communauté de Communes.
- Organisation d'un centre de loisirs sans hébergement à Lorlanges en partenariat avec d'autres intervenants.
- Contrat Éducatif Local
- Organisation d'un accueil périscolaire intercommunal.

2°) Tourisme

- Conception, réalisation et gestion d'équipements touristiques
- Définition et mise en œuvre d'un programme d'actions de valorisation touristique de la vallée de l'Alagnon:

- Aménagement des terrasses de Léotoing (projet « site de découverte et d'interprétation de la biodiversité de Léotoing »)
- Création, signalisation et promotion des itinéraires de Petites Randonnées (PR) s'inscrivant dans une démarche de qualité « Respirando » (labellisés ou en cours de labellisation).
- Promotion de la randonnée par l'édition de topoguides et/ou de rando-fiches.

Compétences liées à l'office de pôle

- Conception, mise en œuvre et évaluation de la politique et de la stratégie touristique.
- Accueil et informations des touristes.
- Coordination, formation et animation des différents acteurs et partenaires du développement local.
- Montage, labellisation et certification de produits touristiques.
- Promotion du territoire, distribution et commercialisation de prestations touristiques.

3°) Action sociale

- Mise en place et gestion d'activités territoriales temporaires rémunérées et encadrées ayant pour objectif de rompre l'isolement social de personnes en grande fragilité. Ces personnes auront préalablement été identifiées par un réseau d'acteurs de proximité prévu à cet effet.
- Mise en œuvre de démarches d'actions sociales d'intérêt communautaire menées notamment dans le cadre de la charte de cohésion sociale du Pays Lafayette.
- Gestion d'un service de transport à la demande (service « Colibri »)
- Aide au développement d'un service de téléalarme en faveur des personnes âgées ;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1°) Actions culturelles et soutien aux associations

Toutes les manifestations ou projets d'animations qui par leur transversalité territoriale et/ou leur rayonnement, contribuent au rapprochement des populations et à l'attractivité du territoire intercommunal sont reconnues d'intérêt communautaire. Le soutien de la Communauté de Communes interviendra dans les conditions suivantes :

- Acquisition et mise à disposition de matériel en vue de l'organisation de ces manifestations.
- Programmation en directe ou aide financière à la programmation des manifestations s'inscrivant dans des procédures contractuelles territoriales de type « contrat de développement culturel

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes du Pays de Blesle et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 18 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/47 Portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy-en-Velay / Loudes

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'article 7 des statuts du syndicat est remplacé comme suit :

Le comité syndical mixte est composé de délégués élus par assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public membre en son sein.

Chaque collectivité territoriale ou établissement public, est représenté dans le comité par des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus par l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et établissements publics, membres du syndicat mixte.

Le nombre de représentants de chaque collectivité publique ou établissement public est proportionnel à sa contribution au budget, à savoir :

Conseil Général de la Haute-Loire : 6 délégués et 6 suppléants.

Chambre de commerce de Haute-Loire: 2 délégués et 2 suppléants.

Communauté d'agglomération du Puy en Velay : 3 délégués et 3 suppléants.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. Sauf décision contraire notifiée par écrit au Président du syndicat mixte par le représentant de la collectivité concernée, ils assurent à titre provisoire leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la désignation de leurs remplaçants.

Article 2 : L'article 8 des statuts du syndicat est remplacé comme suit :

Le bureau est composé de 4 membres, élus pour trois ans et renouvelables, parmi les membres du conseil syndical, par les collèges suivants :

- les délégués du conseil général de la Haute-Loire élisent 2 représentants
- les délégués de la communauté d'agglomération du Puy en Velay élisent 1 représentant
- les délégués de la chambre de commerce de Haute-Loire élisent 1 représentant

Article 3 : L'article 24 des statuts du syndicat est remplacé comme suit :

- Conseil Général de la Haute-Loire : 52%
- Chambre du commerce et de l'industrie Le Puy en Velay / Yssingeaux : 28%
- Communauté d'agglomération du Puy en Velay : 20%

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux Présidents du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental le Puy en Velay / Loudes et des collectivités territoriales et établissement public concernés.

Au Puy en Velay, le 22 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL - B3 – 2014- 039 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST)

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3 – 2013-136 du 17 octobre 2013 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est abrogé;

Article 2 : Le CODERST, présidé par le Préfet ou son suppléant, est constitué dans sa forme plénière ainsi qu'il suit :

- **1^{er} groupe : Représentants des services de l'Etat**
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son suppléant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son suppléant ;

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) - Unité protection de l'environnement - ou son suppléant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) - Unité protection du consommateur - ou son suppléant ;
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son suppléant ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son suppléant ;

ainsi que le M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

- **2ème groupe : Représentants des Collectivités Territoriales**

- M. Joseph CHAPUIS, Conseiller Général du Canton de Bas-en-Basset, ou son suppléant, M. Michel JOUBERT, Conseiller Général du Canton de Loudes ;
- M. Robert ROMEUF, Conseiller Général du Canton de Blesle, ou son suppléant, M. Raymond ABRIAL, Conseiller Général du canton de St Julien Chateuil ;
- M. Dominique FREYSSENET, Maire de Ste-Sigolène, ou son suppléant, M. Bernard GALLOT, Maire d'Yssingeaux ;
- M. Jean-Marie CHAPON, Maire de Mazeyrat d'Allier, ou sa suppléante, Mme Nicole CHASSIN, Maire de Ste-Florine ;
- M. Adrien DEFIX, Maire de Coubon, ou son suppléant, M. André CORNU, Maire de St-Germain Laprade ;
- **3ème groupe : Représentants d'Associations agréées**

1. de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- M. Antoine LARDON, Président de la Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire, ou son suppléant ;
- M. Henri OLLIER, Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 43, ou son suppléant ;
- M. Grégory JOVIGNOT, Association SOS Loire Vivante, ou son suppléant ;

- 2) membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- M. Dominique CHALENDARD, exploitant agricole, représentant la profession agricole, désigné par la Chambre d'Agriculture, ou son suppléant ;
- M. Jean-Pierre ISSARTEL désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire, ou son suppléant ;
- M. Alain PROHET, artisan, représentant la profession du bâtiment, désigné par la Chambre des Métiers, ou son suppléant ;

Experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

- M. Philippe TROUVET, ingénieur Conseil Régional, représentant la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Auvergne, ou son suppléant ;
- M. le Capitaine Philippe GALTIER, représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son suppléant ;
- M. Jean-Claude JUGE, architecte DPLG, ou son suppléant ;

- 4ème groupe : Personnes qualifiées :

- M. Jacques JOUVE, ingénieur EDF retraité, désigné par M. le Préfet, ou son suppléant ;
- M. Damien DOVY, médecin retraité, désigné par M. le Préfet, ou son suppléant ;
- M. Serge FIGON ingénieur en agronomie, désigné par M. le Préfet, ou son suppléant ;
- M.

Article 3 : Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont nommés pour une durée de *trois ans* renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions;

Article 4 : Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Haute-Loire, Direction des Politiques Publiques et de l'Administration locale, Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chacun des membres;

Fait au PUY-EN-VELAY, le 22 avril 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/42 Portant modification des statuts du syndicat des eaux de l'Emblavez

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : La représentation des communes au comité syndical prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1966 est modifié comme suit :

Le nombre de délégués par commune est fixé à 2.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Syndicat des Eaux de l'Emblavez et aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 25 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

□▪□▪□

BUREAU DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITES ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

ARRETE N° DIPPAL/BDCIE/14/202 modifiant l'arrêté D.I.P.PA.L./B4/12/256 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES ET URBAINES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE A COMPTER DE 1er JANVIER 2014

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

Article 1er : Les 244 communes du département de la Haute-Loire, telles que figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, sont classées communes rurales.

Article 2 : Les 16 communes suivantes sont classées communes urbaines : Aurec-sur-Loire, Bas-en-Basset, Brioude, Brives-Charensac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Monistrol-sur-Loire, Le Puy-en-Velay, Saint Ferréol d'Auroure, Sainte Florine, Saint Didier en Velay, Saint Pal de Mons, Sainte Sigolène, Vals-près-le-Puy et Yssingeaux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 18 avril 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Régis CASTRO



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP 2014-10 portant autorisation d'extension du CADA (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) de LANGEAC géré par l'association Hospitalité en Langeadois (N° FINESS 430007542)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation d'extension visant à porter la capacité du CADA de LANGEAC de 70 à 80 places est délivrée à l'association Hospitalité en Langeadois à compter du 01/04/2014.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de Haute Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND (6, cours Sablon 63000 Clermont Ferrand).

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Loire .

Au Puy-en-Velay, le 18 mars 2014

SIGNE : Denis LABBE,
Préfet de la Haute-Loire

ARRETE DDCSPP/CS/2014 /14 portant nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Haute-Loire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1er : - L'arrêté DDCSPP/CS/2011/21 du 16 juin 2011 est modifié.

Article 2 : - La liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Haute-Loire est fixée ainsi qu'il suit :

1. Organisations de Bailleurs :

Union Nationale de la Propriété Immobilière Loire-Haute-Loire

Titulaire : Melle Magdeleine MONTCHAMP
19, Boulevard de la République
43000 LE PUY EN VELAY

Suppléant : M. Gérard BERTHOIS
Les Ages
43120 MONISTROL SUR LOIRE

Association des Propriétaires Immobiliers Loire-Haute-Loire-Ardèche

Titulaire : M. Jean DE FRAISSINETTE
3 Place du Chanoine Chausse
42700 FIRMINY

Suppléant : M. Jean-Charles BONNEFOND
Puy de la Roue
42260 NOLLIEUX

Association Auvergne de l'Union Sociale pour l'Habitat

Titulaires : M. Serge BERNARD
71, Faubourg Saint-Jean
43000 Le Puy-en-Velay

M. Philippe RINGENBACH
29-31, Avenue de Tonbridge
43000 Le Puy-en-Velay

Suppléants : Mme Chantal MICHEL
71, Faubourg Saint-Jean
43000 Le Puy-en-Velay

Mme Marianne DELORME
29-31, avenue de Tonbridge
43000 Le Puy-en-Velay

2. Organisations de Locataires :

Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire

Titulaire : M. Sylvain LAURENT
Les Bories Basses
43700 BRIVES CHARENSAC

Suppléant : M. Joseph DUPLAIN
Chaponas
43120 MONISTROL SUR LOIRE

Union Fédérale des Consommateurs de la Haute-Loire

Titulaire : Mme Ghizlane AKKIOUI
103 avenue Maréchal Foch
43000 Le Puy-en-Velay

Suppléant : M. Jacques DELAROUÉ
22 Rue des Cités
43000 AIGUILHE

Confédération Nationale du Logement

Titulaire : M. ISSARTEL Jean-Luc
33 Rue Jean Baudoin
43000 LE PUY EN VELAY

Suppléant : Mme Monique BOUDOUL
29, Rue Jean Baudoin
43000 LE PUY EN VELAY

Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie

Titulaire : Mme Nicole RICHARD
Les Marronniers
Route de Saint-Flour
43100 Brioude

Suppléant : M. Lucien PONOT
144, Rue Frédéric Mistral
43200 Yssingeaux

Article 3 : - Les membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Haute-Loire sont nommés pour trois ans.

Le mandat est renouvelable.

Article 4 : - Le Secrétariat de la Commission Départementale de Conciliation de la Haute-Loire est assuré par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 5 : - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 02 mai 2014
Pour le Préfet,
Le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Signé : Pierre-Yves HOULIER.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.027 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Madame Patricia BOULON
12, route de Tence
43400 LE CHAMBONS UR LIGNON
N° AT 043.051.14. Y 0001
Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un
salon de coiffure
Type : M – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour accéder au salon de coiffure il y a 3 marches d'escalier.

COMPTE TENU

- Que la largeur du trottoir, ne permet pas la mise en place d'une rampe amovible
- Qu'il y a une main courante de chaque côté de l'escalier

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 03 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.031 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

ACCUEIL ST FRANCOIS
Monsieur André SIROT
6, rue St Mayol
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.14. P 0013
Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
d'un gîte d'étape
Type : O – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que le gîte d'étape est situé en vieille ville en secteur classé, les rues sont pavées
- Que la porte d'entrée classée, trop étroite, ne permet pas l'accès à une personne en fauteuil.

COMPTE TENU

- Du coût et du classement de la porte principale, son élargissement n'est pas réalisable.
 - Que l'établissement est existant, il ne possède pas de niveau accessible de plain-pied.
 - Que tous les locaux sont desservis par des escaliers
 - Que la mise en place d'un ascenseur ou d'un monte personne ne permettrait pas de rendre accessible les différents services(demi-niveaux)
 - Que le bâtiment est situé en vieille ville, l'accès est rendu difficile du fait de la pente des rues et de leurs revêtements en pavés. Il n'y a pas de possibilité de parking à proximité.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **ARRÊTÉ du 17 mars 2011 - Modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006**

7.1. Escaliers

- Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, **que le bâtiment comporte ou non un ascenseur :**

Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 03 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.030 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

SARL SLR – Monsieur Gérald SERRES
9, avenue de Ruessium
43350 ST PAULIEN
N° AT 043.216.14. P 0001
Mise en conformité de bureaux d'entreprise
Type : W – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

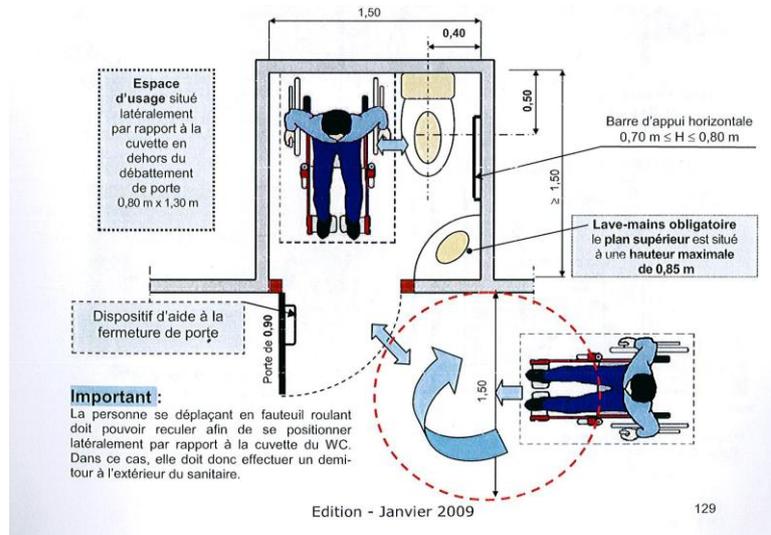
- *Que pour accéder aux bureaux, il y a une marche d'escalier de 20cm.*
- *Que l'escalier existant ne respecte pas les normes (largeur 0.80m)*

➤

COMPTE TENU

- *Que la largeur du trottoir (1.40m), ne permet pas la mise en place d'une rampe amovible*
- *Qu'une sonnette avec logo sera mise en place à l'entrée des bureaux pour qu'une personne à mobilité réduite obtienne de l'aide pour franchir la marche, la sonnette sera située à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m.*
- *Que le changement de l'escalier aurait un coup trop important par rapport à l'activité de l'entreprise.*

- Qu'en présence d'une personne à mobilité réduite, le service de l'étage sera rendu dans un bureau du rez de chaussée.
- Que le wc du rez de chaussée sera positionné comme indiqué sur le plan joint, la porte sera de 0.90m.



- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 03 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.029 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

SA CYGNE VERVEINE – Monsieur Emmanuel CRESPIY
Restaurant l'Hippopotamus
13, place Cadelaide
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.14. P 0016
Aménagement d'un restaurant
Type : N – 5ème Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT

- Que les locaux réservés au personnel sont desservis par des escaliers.

COMPTE TENU

- Qu'en raison de la configuration des locaux existants sur plusieurs niveaux, il n'est pas possible d'employer du personnel à mobilité réduite.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 03 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.028 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Mme Marie Claude TRITON – Bar Restaurant
9, rue de Bellevue
43220 DUNIERES
N° AT 043.087.14. Y 0001
Aménagement d'un restaurant
Type : N – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que le bar restaurant est situé à l'étage.

COMPTE TENU

- De la configuration des lieux (l'établissement est situé en bordure du domaine public) et du coût des travaux, la mise en place d'un monte personne n'est pas réalisable, le coût des travaux mettrait en péril le commerce.
- Qu'une barre d'appui sera ajoutée dans le wc pour apporter de l'aide à une personne à mobilité réduite.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **ARRÊTÉ du 17 mars 2011 - Modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006**

7.1. Escaliers

- Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, **que le bâtiment comporte ou non un ascenseur** :

Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 03 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.032 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Mme Isabelle BESSE – « Le Fil de Lisa »
17, rue de la Cheverrie
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.14. P 0012
Mise en conformité aux règles d'accessibilité
Type : M – 5ème Catégorie

CONSIDERANT

- Que pour accéder au commerce il y a une marche d'escalier de 19cm

COMPTE TENU

- Que le trottoir à une largeur de 1.67m, la mise en place d'une rampe amovible n'est pas réalisable.
- Qu'une sonnette sera installée à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m ainsi qu'une main courante pour apporter une aide aux personnes à mobilité réduite

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 03 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.037 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :
COMMUNE – Madame le Maire
1, Place de la Mairie
43800 LAVOUTE SUR LOIRE
N° AT 043.119.14. P 0001
Aménagement de la Mairie
Type : W – 5ème Catégorie

CONSIDERANT

- Que pour accéder à l'étage il y a un escalier.

COMPTE TENU

- Qu'un monte personne sera mis en place pour franchir les escaliers intérieurs.
- Que le monte personne sera d'usage permanent et qu'il respectera l'article 7 de l'arrêté modifié du 30 novembre 2007 du code de la construction et de l'habitation (Article 7.2 : Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111.19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur)

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

- **Le sol** sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil. Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.
- **Le cheminement** doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.
Les ressauts (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.

ARRÊTÉ du 17 mars 2011 - Modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006

7.1. Escaliers

I. - Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, **que le bâtiment comporte ou non un ascenseur** :
Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies ci dessus.

Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant. A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :
- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Tous les services, sonnette, boîte aux lettres..., seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m.

Une partie de l'accueil aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes

- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- Un espace de 0.80x1.30m situé **en dehors du débatement de porte** sera libre de tous obstacles à côté du wc pour permettre le transfert.
- Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

- Il est recommandé de positionner la **cuvette** de manière à ce que l'axe de la lunette soit :
 - à une distance comprise entre 0,35 et 0,40m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
 - à une distance comprise entre 0,40 et 0,50m du mur où est adossée la cuvette.
 - dans le cas de chasse d'eau plus large ou encastrée, il sera installé une cuvette de 0.70m de long.
 - L'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que dérouleur de papier, portes-savons, séchoirs, patères... seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m maximum. Le miroir sera posé verticalement sur le lavabo pour permettre aux personnes de petites et de grandes taille de pouvoir l'utiliser.
 - **Un lavabo accessible à l'intérieur des toilettes** présentera un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Les travaux seront réalisés conformément au plan joint en substitution.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 03 avril 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du Service de l'Aménagement
 du Territoire, de l'Urbanisme
 et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.035 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Communauté de Communes de l'Emblavez
 Monsieur Jean Paul BEAUMEL, président
 Centre « Aqua Passion » - Les Prés d'Emblavez
 43800 LAVOUTE SUR LOIRE
 N° AT 043.119.14. P 0002
 Mise aux normes accessibilité de la piscine
 Type : X – 3ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que l'ascenseur répond aux normes d'accessibilité mais ne dispose pas de signal sonore.
- Que 2 wc sur 5 ont une porte de 0.83m
- Que le SPA n'est pas accessible, la surface du local est trop exiguë.

COMPTE TENU

- Que l'ascenseur ne dessert que la salle de fitness située en étage, le coût de la mise aux normes serait trop prohibitif par rapport à l'utilisation.
- Que 2 WC sur 5 ont une porte de 0.83m, que l'accès se fait facilement et que le changement des portes aurait un coût trop important.

- De la surface du local SPA, l'utilisation de la mise à l'eau dans cet espace n'est pas réalisable, une aide humaine est apportée à la demande.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **Le sol sera stabilisé (rochers morts)**
- **Ajouter une tablette à l'accueil** (Une partie de la caisse et de l'accueil aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document).

ESCALIERS :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

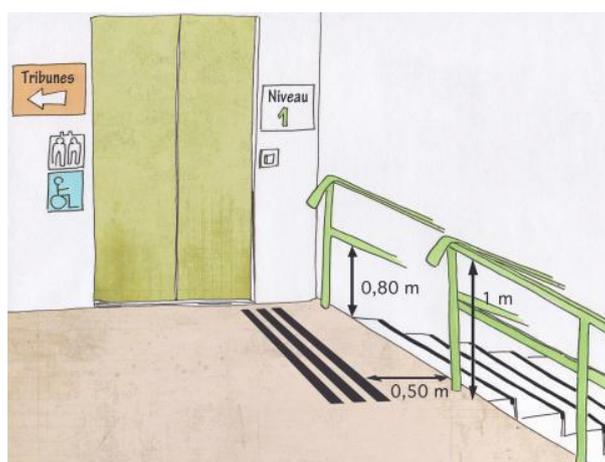
- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.



Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
 - Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
 - La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.
- **Tous les wc seront équipés de lavabo à l'intérieur.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 03 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.034 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

APAJH – Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés

12, avenue Maréchal Joffre

43000 LE PUY EN VELAY

N° PC 043.157.14. P 0014

Réhabilitation et agrandissement du siège social de l'APAJH

aménagement d'un bâtiment en accueil, bureaux, salle de réunion

Type : W – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour accéder à l'étage il y a un escalier.

COMPTE TENU

- Qu'un monte personne sera mis en place pour franchir les escaliers intérieurs.
- Que le monte personne sera d'usage permanent et qu'il respectera l'article 7 de l'arrêté modifié du 30 novembre 2007 du code de la construction et de l'habitation (Article 7.2 : Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans

les conditions fixées à l'article R.111.19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur)

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **Le sol** sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil. Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.
- **Le cheminement** doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.
Les ressauts (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.

ARRÊTÉ du 17 mars 2011 - Modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006

7.1. Escaliers

I. - Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, **que le bâtiment comporte ou non un ascenseur :**
Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies ci dessus.

Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.
La largeur de passage utile est égale à :
 - 0.83m pour une porte de 0.90m
- Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Tous les services, sonnette, boîte aux lettres..., seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m.

- **Une partie de l'accueil** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage

des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- ✓ Un espace de 0.80x1.30m situé **en dehors du débattement de porte** sera libre de tous obstacles à côté du wc pour permettre le transfert.
- ✓ Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.
 - Il est recommandé de positionner la **cuvette** de manière à ce que l'axe de la lunette soit :
 - ✓ à une distance comprise entre 0,35 et 0,40m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
 - ✓ à une distance comprise entre 0,40 et 0,50m du mur où est adossée la cuvette.
 - ✓ dans le cas de chasse d'eau plus large ou encastrée, il sera installé une cuvette de 0.70m de long.
 - L'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que dérouleur de papier, portes-savons, séchoirs, patères... seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m maximum. Le miroir sera posé verticalement sur le lavabo pour permettre aux personnes de petites et de grandes taille de pouvoir l'utiliser.
 - **Un lavabo accessible à l'intérieur des toilettes** présentera un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Les travaux seront réalisés conformément au plan joint en substitution.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 03 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.033 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :
CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE LOIRE
Collège « VAL DE SENOUIRE »
1, rue du Collège
43230 PAULHAGUET
N° PC 043.148.14. B 0002
Travaux de mise aux normes en accessibilité du collège
Type : R – 4ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que le bâtiment externat / demi pension est construit avec un décalage entre les niveaux externat et la zone demi pension (niveau plus bas d'un demi niveau)
- Qu'il n'y a pas la possibilité de mettre en œuvre un ascenseur.

COMPTE TENU

- Qu'un monte personne sera mis en œuvre entre la zone externat et la zone demi pension.
- Que le monte personne sera d'usage permanent et qu'il respectera l'article 7 de l'arrêté modifié du 30 novembre 2007 du code de la construction et de l'habitation (Article 7.2 : Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111.19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur)

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

- **Le sol** sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil. Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.
- **Le cheminement** doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.
Les ressauts (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins

25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant. A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :
- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Tous les services, sonnette, boîte aux lettres..., seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 03 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.036 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

OGEC - ST JOSEPH – PARADIS

Représenté par Madame Caroline CHARRETIER, Présidente

Chemin St Marcel

43000 ESPALY ST MARCEL

N° AT 043.089.14. P 0001

Aménagement de l'école maternelle et primaire

Type : R – 4ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour aller du portail de l'école à la porte d'entrée de l'ancien bâtiment il y a une rampe qui est supérieure à 6%.
- Que les services de l'étage seront rendus au rez de chaussée.

COMPTE TENU

- Que la rampe qui dessert l'étage du bâtiment existant est supérieure à 6 %, une aide humaine sera apportée. Le coût de la mise en place d'un monte personne mettrait en péril l'école, une main courante sera aménagée le long de la rampe.
- Que tous les services de l'étage seront rendus au rez de chaussée.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

Les travaux énoncés dans le descriptif seront respectés.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 24 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.042 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Madame Aurore ROCHE – SNACK – BAR – TABAC - PRESSE
9, 11, route de Lempdes – Le Bourg - ARVANT
43360 BOURNONCLE ST PIERRE
N° AT 043.038.14. B 0001
Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un
Snack, bar, tabac, presse
Type : N – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour accéder au commerce il y a des marches d'escalier totalisant 0.25m.
- Que le trottoir à une largeur de 1.30m
- Que les toilettes ne sont pas accessibles.

COMPTE TENU

- Que la largeur du trottoir ne permet pas la mise en place d'une rampe amovible, une sonnette sera installée sur le mur extérieur pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir une aide.

- Que l'agrandissement des toilettes n'est pas réalisable, elles sont situées entre l'accès à la terrasse et le snack. La porte est de 0.73m. Une barre d'appui sera installée à côté du wc pour apporter une aide à la relève.
- **Qu'une partie du bar** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, 24 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.041 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Association des Fermiers du Puy en Velay
« Le Chemin des Fermiers »
Madame Michelle PASCAL
Le Chambon
43380 CERZAT
N° AT 043.157.14. P 0022
Aménagement d'un commerce de vente de produits fermiers
Type : M – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour entrer dans le commerce il y a une marche extérieure de 12cm et une marche intérieure de 17cm.
- Que la porte à une largeur de 80cm.

COMPTE TENU

- Qu'une rampe amovible sera mise à disposition pour les personnes à mobilité réduite et qu'une aide sera apportée.
- Que Monsieur ISSARTEL Pierre, propriétaire des lieux, atteste que ce local ne sera utilisé que pour une période de 6 mois et qu'à la suite, il ne sera plus utilisé en établissement recevant du public.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée pour une période de 6 mois.**

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 24 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.040 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Madame Chintana DEBET –
Restaurant "Saveurs du Mékong"
15, rue Chevrerie
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.14. P 0021
Aménagement d'un restaurant sur place / à emporter
Type : N – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour entrer dans le restaurant il y a une marche.
- Qu'entre les 2 salles il y a une marche de 10cm.

COMPTE TENU

- Qu'une rampe amovible sera mise en place à la demande. Une sonnette ainsi qu'une main courante seront installées sur le mur extérieur pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide (hauteur entre 0.90m et 1.30m)
- Qu'entre les 2 salles une rampe amovible sera mise à disposition.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;

- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- **Dispositions relatives à l'éclairage :**

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

- **Les portes et sas** doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 24 avril 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du Service de l'Aménagement
 du Territoire, de l'Urbanisme
 et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

Pétitionnaire :

Monsieur Xavier GROS – Restaurant « L'EPICURIUM »
5, rue du Bessat -
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.14. P 0020
Aménagement d'un restaurant
Type : N – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que la porte d'entrée a une largeur de 0.83m.
- Que les toilettes sont situées entre un mur porteur et un escalier.

COMPTE TENU

- Que le changement de la porte d'entrée (vitrine) aurait un coût trop important par rapport à l'activité.
- Que les toilettes sont situées entre un mur porteur et l'escalier qui dessert l'étage de logements. Pour apporter une aide à la relève, il sera ajoutée une barre d'appui dans les toilettes.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **Le sol** sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil.
- **Le cheminement** doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.
- **Les ressauts** (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- **Dispositions relatives à l'éclairage :**

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 24 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.038 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

CEDIMA Projet – Monsieur Cédric GUILLAUME
10, avenue Léon Blum
43100 BRIOUDE
N° PC 043.040.13. B 0014/M01
Pose d'un distributeur alimentaire automatique
Type : M – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour accéder au distributeur il y aura une pente comprise entre 8 % et 10 % sur une longueur de 2m entre palier.

COMPTE TENU

- Que la proximité des bâtiments voisins ne permet pas la réalisation d'une rampe à 6 %.

- Qu'une rampe comprise entre 8 et 10% sera réalisée avec un palier de repos en haut et en bas.
- Mettre une bordure chasse-roues le long de la rampe et sur le palier. (une **bordure chasse-roues** permet d'éviter le risque de sortir du cheminement à une personne en fauteuil roulant. Cette bordure constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes aveugles ou malvoyantes avec canne)

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 24 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

ARRETE :

Article 1er : Les locaux de la Trésorerie du Puy-Ville seront fermés à titre exceptionnel le mercredi 16 avril 2014 (matin).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mars 2014.
Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

ARRETE :

Article 1er : Les locaux de la Trésorerie de Vorey seront fermés à titre exceptionnel du mercredi 16 au vendredi 18 avril 2014, ainsi que le mercredi 23 avril 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 avril 2014.
Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

ARRETE :

Article 1er : Les locaux de la Trésorerie de Cayres seront fermés à titre exceptionnel le mercredi 30 avril (matin).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 avril 2014.
Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

ARRETE :

Article 1er : Les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Loire, ainsi que les locaux de l'ensemble des services infra-départementaux relevant de sa compétence, seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 2 mai 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 avril 2014.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/47 Annule et remplace l'Arrêté n° ARS/DT43/01/2014/02 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Haute-Loire

Le Préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Sont agréés auprès de l'Administration pour le contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières, les médecins généralistes et spécialistes suivants :

ARRONDISSEMENT DU PUY EN VELAY

ROUSSEAU YVES	Le Bourg 43800 BEAULIEU	04 71 08 13 15
MARNAT-ARCIS MICHELE	Place de la Mairie 43700 BLAVOZY	04 71 03 05 08
PIGEON DENIS	7 Avenue Pierre et Marie Curie 43770 CHADRAC	04 71 05 54 71
SAGNARD JEAN LOUIS	18 Avenue Pierre et Marie Curie 43770 CHADRAC	04 71 02 05 50
GIRAUD REGINE	1 Allée du Allée du Parc 43700 COUBON	04 71 08 89 00
MONANGE PASCAL	1 Allée du Parc 43700 COUBON	04 71 08 89 00
TEYSSONNEYRE FABIEN	1 Allée du Parc 43700 COUBON	06 89 16 14 41
RUEL GUY	Le Bourg 43430 FAY SUR LIGNON	04 71 59 51 95
CHAPUIS-RIVET ALEXANDRA	67 Rue St Jean 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE	04 71 03 86 68
VIVIAND PAUL	11 Place du Couvent 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE	04 71 08 37 68
DELPOUX JEAN-LUC	Avenue de Meschede 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 12
FARIGOULES GABRIEL	1 Place Michelet 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 60 55
GAGNE JEAN PAUL	67 bis Avenue Maréchal Foch 43000 LE PUY EN VELAY	06 82 18 41 61
GARDES PASCAL	1 Place Michelet	04 71 02 66 76

	43000 LE PUY EN VELAY	
LABROSSE JACQUES	Avenue de Meschede 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 12
MENSI EDITH	13 Place du Breuil 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 92 54
MONANGE BRIGITTE	12 Bd Chantemesse 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 04 33 36
PIGEON GERARD	2 Rue Henri Dunant 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 07 96 43
RIVIERE PATRICK	27 Boulevard Gambetta 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 72
TASCONE JOSEPH	1 Rue Antoine Valette 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 74 02
DEAT BERNARD	15 Rue du Reclus 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
BLANC JEAN-LUC	Le Cheneau 43320 LOUDES	04 71 08 67 43
CROZATIER JOSEPH	Avenue Lucien Gires 43170 SAUGUES	04 71 77 82 79
NICULESCU GEORGETA	Rue Sœur Ligorie 43350 ST PAULIEN	04 71 00 54 10
BAUZAC MICHEL	<i>Médecin remplaçant</i>	
ZAGHIR YOUSSEF	2 Avenue Charles Massot 43750 VALS PRES LE PUY	04 71 02 25 24
GUINAND ROLAND	Le Clos Moulin 43800 VOREY	04 71 03 48 34
PIRVAN VIOREL	Place de la Mairie 43800 VOREY	04 71 04 91 19

ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE

BARRE JEAN- JACQUES	1 Rue du 19 Mars 1962 43360 ARVANT	04 71 76 03 75
DUBOIS YVON	2 La Petite Barreyre 43390 AUZON	04 71 76 12 08
BOYE-TESSIERES LUDIVINE	15 Rue du reclus 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
CADILHAC PIERRE	<i>Médecin remplaçant</i>	
LE BRENN JACQUES	48 Boulevard Vercingétorix 43100 BRIOUDE	04 71 50 23 03

MEDARD JEAN-PAUL	1 Avenue Paul Chambriard 43100 BRIOUDE	04 71 74 90 52
TESSIERES FREDERIC	15 Rue du Reclus 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
LACROIX MARC	25 Avenue Carnot 43300 LANGÉAC	04 71 77 13 09
GAMEZ PIERRE	3 Impasse des Pireilles 43230 PAULHAGUET	04 71 76 60 46
GRANGE CHRISTIAN	Lotissement Les Rivaux 43230 PAULHAGUET	04 71 76 62 12
ALIZON FRANCOIS	53 Avenue de Grande Bretagne 43250 STE FLORINE	04 73 54 22 12
GASPARD JEAN- MARC	53 Avenue de Grande Bretagne 43250 STE FLORINE	04 73 54 22 12

ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

RAIMONDI MARIE JOSEPHE	10 Avenue de Firminy 43110 AUREC SUR LOIRE	04 71 35 49 41
BRUGIROUX ALAIN	10 Rue de La Conche 43210 BAS EN BASSET	04 71 66 72 80
BEYLOT JEAN-MARIE	3 Rue Traversière 43220 DUNIERES	04 71 66 86 67
DUPUY PHILIPPE	7 Montée de St Joseph 43220 DUNIERES	04 71 66 83 83
PAYA JEAN-PIERRE	133 Rue Champ Lacour 43200 LAPTE	04 71 59 37 25
DUCARRE PIERRE	1 Chemin des castilles 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	04 71 59 76 48
PREBET PHILIPPE	4 Route du Mazet 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	04 71 59 73 39
LUTZ ALAIN- BERNARD	15 Place de la République 43130 RETOURNAC	04 71 03 93 21
STROIU RAZVAN	La grand Rue 43800 ROSIERES	04 7157 45 89
BEUCHOT FRANCOIS	Route de Firminy 43330 ST FERREOL D AUROURE	04 71 35 51 76
GARNIER BRUNO	20 Rue du Centre 43240 ST JUST MALMONT	04 77 35 65 46
ROCHE ALAIN	377 Rue de la Bassevialle 43200 ST MAURICE DE LIGNON	04 71 65 31 22

BREYSSE AIME	Lieu dit Leygat 43190 TENCE	04 71 59 82 59
REYNAUD CHRISTIAN	8 Rue d'Annonay 43190 TENCE	04 71 59 89 86
BERNARD ERIC	Avenue Georges Clémenceau 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 07 56
GALLOT BERNARD	15 Rue Alsace Lorraine 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 09 56
MARCO THIERRY	20 Boulevard St Pierre 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 06 26

Article 2 : Les médecins spécialistes dont les noms suivent sont nommés médecins agréés spécialistes :

Cardiologie et maladies vasculaires

DE TAURIAC OLIVIER	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 70
NADROUSS ABDALLAH JEAN BAPTISTE	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 70
NADROUSS ABDALLAH JEAN BAPTISTE	17 Cours Victor Hugo 43000 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 09 14 44
PODLESNY MIROSLAW	Clinique Bon Secours 67 Avenue Maréchal Foch 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 04 34 70
REYNAUD JEAN-PAUL	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 70
ROCHE CHRISTIAN	16 Avenue Clémenceau 43200 YSSINGEAUX	04 71 65 59 82

Chirurgie

ROLET JEAN-PASCAL	Centre Hospitalier Emile Roux 12 Bd du Docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 86
-------------------	---	----------------

Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

SOKOLO RICHARD	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 35 96
----------------	---	----------------

Chirurgie orthopédique et traumatologie

BADULESCU AURELIAN	67 Avenue Maréchal Foch 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 88 49
COULIBALY SALIF	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 90
HAI IBRAHIM ALNACHIF ABDUL JABAR	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 90

Chirurgie vasculaire

BUREL FREDERIC	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 38 82
DIELEMAN PAUL (chirurgie générale et vasculaire)	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 82

Chirurgie viscérale et digestive

HANNOUN RACHID	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 86
LESCURE GUY	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 86

Gastro-entérologie et hépatologie

BERAUD GUY	67 Avenue Maréchal Foch 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 04 34 73
GRIGORESCO DAN	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 73

Gériatrie

KARIM ABDU	2 R Michel De l'Hospital 43100 BRIOUDE	04 71 50 98 91
------------	--	----------------

Gynécologie médicale et obstétrique

STEPHANE HENRI	40 Avenue Léon Blum 43100 BRIOUDE	04 71 74 90 72
----------------	---	----------------

Gynécologie-obstétrique

CASALI PATRICK	Centre hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 75
----------------	---	----------------

Médecine Générale

AOUKAR GEORGES	Place Du Foirail 43420 PRADELLES	04 71 00 88 29
----------------	--	----------------

DERIVAUX CHRISTIANE	AIST 43 Rue Richond Des Brus 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 10
---------------------	---	----------------

JACQUET MARC	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 38 85
--------------	---	----------------

Médecine interne

CANCE PIERRE	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 96
--------------	---	----------------

GERARD ANTOINE	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 35 82
----------------	---	----------------

Néphrologie

BAVEREY EVELYNE	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 69
-----------------	---	----------------

BOUILLER MARC	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 60
---------------	---	----------------

Ophtalmologie

ETEDI-GAGYI ZSUZSANNA	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 25
-----------------------	---	----------------

GRANIER CATHERINE	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 25
-------------------	---	----------------

LADJOUZI ATMANE	2 Rue Pierret 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 07 94 42
-----------------	---	----------------

Oto-rhino-laryngologie

CHELIKH LARBI	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 38 01
---------------	---	----------------

MARION PIERRE 9 Av André Soulier 04 71 09 04 79
43000 LE PUY EN VELAY

VALLIORGUES ALAIN Centre Hospitalier Emile Roux 04 71 04 35 96
12 bd du docteur Chantemesse
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

Pneumologie

TAVAUD BERNARD Centre Hospitalier Emile Roux 04 71 04 34 63
12 bd du docteur Chantemesse
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

VERNET GUY Centre Hospitalier Emile Roux 04 71 04 34 63
12 bd du docteur Chantemesse
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

Psychiatrie

CENDRES MICHEL 2 Avenue Clément Charbonnier 04 71 09 01 75
43000 LE PUY EN VELAY

GENTIL HERVE Centre Hospitalier Ste Marie 04 71 07 55 55
Route de Montredon
43000 LE PUY EN VELAY

MICHEL PHILIPPE 19 Place Michelet 04 71 06 10 43
43000 LE PUY EN VELAY

ROLLAND JEAN-FRANCOIS 13 Place du Breuil 04 71 09 01 87
43000 LE PUY EN VELAY

Article 3 : Les médecins agréés généralistes et spécialistes sont nommés pour une durée de trois ans à compter du **1^{er} janvier 2014**.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 8 avril 2014
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE n°2014-91 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2014 FINESS Etablissement : 430000034 Budget principal

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des Juridictions
administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude ,
ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-
Loire.

Article 5 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre
hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Clermont-Ferrand, le 1er Avril 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,

Signé : François DUMUIS

ARRETE n°2014-90 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du
Puy-en-Velay pour l'année 2014 FINESS Etablissement : 430000018 Budget principal

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de
forfait annuel au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à
4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité
sociale sont fixés à :

1 811 047€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
128 557 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des Juridictions
administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy-en-
Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la
Haute-Loire.

Article 5 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre
hospitalier du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Clermont-Ferrand, le 1er Avril 2014
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

Arrêté n° 2014-106 Portant modification des délégations de signature du directeur général de
l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2013-508 du 30 décembre 2013 sont abrogées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, à l'effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général, tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, notes, rapports, documents et correspondances relevant des compétences du directeur général de l'Agence régionale de santé, à l'exception des ordres de réquisition de l'agent comptable.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, secrétaire général par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'il n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Article 4 : Monsieur Philippe GARABIOL reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GARABIOL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant le domaine de compétence du secrétariat général par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Emma DUMONTROT, adjointe au chef du bureau des infrastructures,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 6 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs

- provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
 - des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
 - des notifications d'attribution de subvention,
 - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
 - des contrats locaux de santé,
 - des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
 - des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
 - des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
 - des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
 - de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
 - de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
 - des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
 - des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
 - des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
 - des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
 - de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
 - de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
 - de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
 - des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 8 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer

dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG,
- AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 10 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressés aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou

d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Alain BARTHELEMY, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 12 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 13 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire,
- Madame Laurence CAILLOT, chef de la cellule inspections contrôles.

Article 15 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et

compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, clinique Saint-Odilon et Hôpital privé Saint-François).

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins.

- En cas d'absence de Monsieur Alain BUCH, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :

Madame Karine LEFEBVRE-MILON, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale, Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé, Madame Katia DUFOUR, responsable de l'unité handicap et dépendance, Monsieur Baptiste BLAN, responsable de l'unité promotion de la santé, prévention et offre ambulatoire.

Article 17 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABOL directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Madame Christine DEBEAUD, déléguée territoriale du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,

- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 19 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs

- provisoires,
- des conventions tripartites,
 - des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des
 - textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
 - des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
 - des notifications d'attribution de subvention,
 - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
 - des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
 - des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
 - des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
 - des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
 - des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
 - des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
 - des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
 - des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par :

- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François RAVEL, la délégation de signature sera exercée par :
- Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires »,
- Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
- Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées) et de la cellule « fonctions support ».

Article 21 : Le directeur général adjoint, secrétaire général par intérim, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, la déléguée territoriale du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2014,
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° DOH 2014 – 54 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée **5 896 360,51 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 896 360,51 €** soit :
5 610 486,85 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **5 610 486,85 €** au titre de l'exercice courant, **0 €** au titre de l'exercice précédent.
203 562,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **203 562,25 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
82 311,41 € au titre des produits et prestations, dont **82 311,41 €** au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Avril 2014
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH 2014-55 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **1 126 563,62 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 126 563,62 €** soit :
1 110 623,32 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 110 623,32 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.
811,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **811,01 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.
15 129,29 € au titre des produits et prestations, dont **15 129,29 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0€** soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Avril 2014
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° ARS/DT43/02/2014/12 portant modifiant d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté DDASS n° 2007/429 du 20 août 2007 est modifié comme suit :
Est agréée sous le n°35, l'entreprise de transports sanitaires « « SNC AMBULANCES RETOURNACOISES » sise, 3 rue de l'Hôpital – 43130 RETOURNAC, dont les co-gérants sont : Mlle Cécile MARGERIT, M. CHACORNAC Laurent, et M. DIDIER Hervé à compter du 1^{er} Avril 2013.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 3 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 Avril 2014
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

Signé : David RAVEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'Arrêté DDASS n° 2007/549 en date du 26/11/2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n° 96 «PUBELLIER TAXIS AMBULANCES DU MONT BAR » sise Rue Germaine Tillion - ALLEGRE (43270) est étendu au garage sise Le Bourg – 43350 BELLEVUE-LA-MONTAGNE pour la partie occupée par la dite-société propriétaire.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter 01/01/2012.

L'agrément de l'entreprise agréée n° 96 SARL « PUBELLIER TAXIS AMBULANCES DU MONT BAR », dont le siège social se situe 3 rue Germaine Tillion à ALLEGRE (43270) et le garage annexe sise Le Bourg – BELLEVUE-LA-MONTAGNE (43250), est fixé conformément au récapitulatif ci-joint.

Article 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Délégué territorial de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif - 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 5 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 Avril 2014
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

Signé : David RAVEL



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'AUVERGNE

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT DIDIER SUR DOULON

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

DÉCIDE

la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint Didier sur Doulon.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 mai 2014
Pour le directeur régional
Le chef du Pôle Action Économique

Signé : B. BROYARD



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2014/ Direccte /03 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique du Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/182 du 26 août 2013 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

M. Yves CHADEYRAS, secrétaire général

M. Christophe COUDERT, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

M. Pierre FABRE, responsable du pôle « politique du travail »,

Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à :

M. Robert DONNAT, attaché principal, responsable du service finances et moyens de fonctionnement

M. Cédric CHAMBON, attaché principal, chargé du contrôle de gestion et de l'appui au pilotage et à la programmation

M. François FILIPPI, attaché principal, responsable du service «organisation, systèmes d'information»

Article 2 : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/182 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

- **Madame Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Allier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à
 - Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
 - Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- **Monsieur Christian POUDEROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à
 - Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, Directrice adjointe du travail,
 - Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration des affaires sociales,
- **Monsieur Philippe COUPARD**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à
 - Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales
 - Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- **Madame Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à
 - Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail
 - Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
 - Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail

Article 3 : Subdélégation pour valider les actes d'ordonnancement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaire » après s'être assuré de la signature des pièces par les agents ayant reçu délégation, est accordée à

- **Monsieur Robert DONNAT**, attaché principal
- **Monsieur Cédric CHAMBON**, attaché principal

- **Madame Monique CAPO**, contrôleur du travail hors classe
- **Madame Sylvie DESCOEUR**, contrôleur du travail hors classe
- **Monsieur Alain VILLEMEJANE**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- **Monsieur Khalid KHAN**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2014/Direccte/02 du 26 mars 2014 pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 avril 2014
 Le Directeur régional des entreprises,
 de la concurrence, de la consommation,
 du travail et de l'emploi

Signé : Serge RICARD

Arrêté N° 2014 / DIRECCTE/ 05 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », et jusqu'au 9 juin 2014 compris.

Pour les décisions suivantes :

LICENCIEMENTS ECONOMIQUES	
Articles L 1233-2 et suivants du code du travail	
Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)	
1- <u>décisions concernant l'ensemble des PSE :</u>	
Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	Article L 1233-57-1 et suivants

Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	
<u>2- Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire :</u>	
<u>Délégation accordée pour les décisions suivantes relatives aux PSE concernant au moins 50 salariés :</u> - Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi - Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	Articles L 1233-57-1 et suivants Article L 1233-58

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »
- Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général

Et par empêchement :

- Monsieur Gérard MONNET, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Pour les décisions suivantes :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
<i>REGLEMENT INTERIEUR</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
<i>DUREE DU TRAVAIL</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail
Travail de nuit : dérogation à la durée	R 3122-13 du code du travail

quotidienne	
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
CHSCT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
<u>Organisation des services de santé au travail :</u> Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

cas d'opposition du CE ou des DP	
<p><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'agrément - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément 	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>
INJONCTIONS CRAM	
DECISIONS SUR RECOURS	
Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise	L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié
3/PREVENTION DE LA PENIBILITE	
Articles L138-29 et suivants du code de la sécurité sociale	
Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité alors qu'elle rentre dans le champ d'application de cette obligation	R 138-35 à 37 du code de la sécurité sociale

4/ AUTRES DECISIONS	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail
OBLIGATIONS DES ENTREPRISES POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	
Articles L2242-5 et suivants du code du travail	
Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise d'au moins cinquante salariés qui n'est pas couverte par un accord collectif ou à défaut un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle Etablissement du titre de perception correspondant à cette pénalité	R 2242-5 à 8 du code du travail
MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE GENERATION	
Articles L 5121-6 et suivants du code du travail	
Mise en demeure de régulariser sa situation signifiée à l'entreprise qui n'a pas respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	L 5121-14 du code du travail
Décision et notification du montant de la pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'a pas, à l'issue de la mise en demeure du directeur régional de la DIRECCTE, respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à	R 5121-34 du code du travail

l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	
--	--

SECTEUR TRANSPORT

DUREE DU TRAVAIL	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
DUREE DU TRAVAIL	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural
2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	

Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural
SANTE AU TRAVAIL	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 2 : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à effet de signer dans les conditions ci-après tous actes ou décisions relatifs aux domaines d'intervention cités ci-dessous relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

à

- Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Allier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
 - Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
- Monsieur Christian POUDEROUX, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15)
et en cas d'empêchement à :
 - Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail
 - Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43)
et en cas d'empêchement à :
 - Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
 - Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63)
et en cas d'empêchement à :
 - Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
 - Madame Anne Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

Domaines d'intervention concernés :

	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI	
Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.
Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-6 du code du travail.
Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253 -7 à D. 1253-11 du code du travail.
Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
Licenciements économiques	
Articles L 1233-2 et suivants du code du travail	
-A-	
Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi	
-Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure	Articles L 1233-53, L 1233-56

- Observations sur les mesures sociales	
-B-	
Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)	
1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :</u>	
Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57.
Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure	Article L 1233-57-5
Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Article L 1233-57-6
2- <u>Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire :</u>	
<u>Délégation accordée pour les décisions suivantes limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u> - Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi - Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	Articles L 1233-57-1 et suivants Article L 1233-58
Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
Procédure préalable au recouvrement par l' Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	
Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail.
Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.
Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	L. 2327-7 du code du travail ; R. 2327-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise. Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise	L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges. Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.	L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail. L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
DUREE DU TRAVAIL	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.	L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail. R. 713-26 du code rural.
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.	L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail. R. 713-28 et R. 713-32 du code rural.
Recours hiérarchique contre la décision de	

l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.	R. 713-44 du code rural.
SANTE ET SECURITE	
Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.
Obligation de prévoir des douches.	Art. 3 ,arrêté du 23/7/1947 modifié.
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
DIVERS	
Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

Article 4 : L'arrêté n°2013/DIRECCTE/08 du 17 juillet 2013 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

À Clermont-Ferrand, le 30 avril 2014
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Signé : Serge RICARD



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT
DU PUY DE DÔME**

Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 43 n°2014-18

Le préfet de la Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1er : La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2013-87 du 7 octobre 2013 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël BRIDAY et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Pascale AMPE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle gestion publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale AMPE, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences respectives, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1er dudit arrêté préfectoral à Madame Martine MASSIAS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MASSIAS, la subdélégation de signature sera exercée par M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable du service « Gestion des patrimoines privés », ou, à défaut, par Mme Claude FAURE, contrôleuse des finances publiques, M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, M. Patrick GIRARD, contrôleur des finances publiques et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, par Mmes Marie-Pierre MARCHADIER et Marlène FAURE, agentes administratives principales des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 43 n°2013-08 du 7 octobre 2013 à compter du 1er février 2014.

Article 5 : Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1er février 2014
Pour le préfet,
L'administrateur général des finances publiques

Signé : Jean-Noël BRIDAY
Directeur régional des finances publiques



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2014-N-007 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département de la Haute-Loire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE:

Article 1 : En raison des travaux de renouvellement de la signalisation horizontale de la bretelle de sortie du diffuseur n° 20 dans le sens sud/nord, dans le département de la Haute-Loire, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 : Les travaux seront réalisés le mardi 15 avril 2014 entre 8h00 et 17h00.

Article 3 : La voie lente sera neutralisée au niveau du diffuseur n°20. La bretelle de sortie n°4 du diffuseur n°20 dans le sens sud-nord sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°18 de l'A75.
- reprendre A75 direction Montpellier, sortir au diffuseur n°20 ; fin de la déviation.

Article 4 : La signalisation de chantier et le balisage nécessaires sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'entretien et d'intervention d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Haute-Loire
Direction des services techniques du CG 43
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)
Centre d'entretien et d'intervention d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR MC)
Centre d'entretien et d'intervention de Massiac (DIR MC)
Antoine MARCHAND, responsable du Pôle Exploitation du District Nord de la DIR MC
Mairie de Lempdes-sur-Alagnon
Mairie de Lorlanges

LE PRÉFET de la HAUTE-LOIRE,
P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental
des Routes Massif Central
P/le Directeur interdépartemental des
Routes Massif Central et par délégation,
à Issoire le :
Le responsable du District Nord

Signé : Pierre COLIN

Arrêté permanent N° 2014-D-005 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courants sur routes nationales à statut de voies

express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-central dans le département de la Haute-loire.

Le Préfet De la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE:

Article 1er : Sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier et les voies express pour les besoins de l'exploitation de la section en cause :

-tous les membres du personnel de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central pour l'exercice de leurs fonctions ;

-tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour ladite Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central,

Article 2 : Est autorisée sur la section du réseau visée à l'article 1er, la circulation des véhicules non immatriculés utilisés par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte,

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

LE PRÉFET

P/le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central

Signé : Jean-Luc MASSON



DIVERS

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 10 avril 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a accordé l'autorisation sollicitée par SCI HORUS, en vue de procéder à l'extension de la surface commerciale du magasin « Tridome » situé sur la commune de VALS PRES LE PUY;

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de la commune de VALS PRES LE PUY pour une durée d'un mois ».

Le Préfet

signé : Denis LABBÉ

